



Code de conduite

à l'attention des partenaires commerciaux et des prestataires de Fluence

VERSION 3.0

Table des matières

Champ d'application et applicabilité.....	4
1. Respect de la loi.....	5
2. Pratiques commerciales équitables.....	5
2.1. Corruption et fraude	5
2.2. Concurrence loyale, lois sur la concurrence et propriété intellectuelle.....	6
2.3. Conflits d'intérêts.....	6
2.4. Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.....	6
2.5. Protection des données à caractère personnel et confidentialité	7
2.6. Lois sur la cybersécurité	7
2.7. Respect du contrôle des exportations et des réglementations douanières et commerciales	8
3. Droits de l'homme et pratiques de travail équitables.....	9
3.1. Interdiction du travail des enfants.....	9
3.2. Protection des jeunes travailleurs.....	9
3.3. Emploi librement choisi et lutte contre l'esclavage moderne	9
3.4. Non-discrimination et prévention du harcèlement et des abus	10
3.5. Droits à la liberté d'association et à la négociation collective	10
3.6. Heures de travail et jours de repos	10
3.7. Salaire minimum et prestations sociales.....	10
3.8. Aucun recours à une forme d'emploi précaire	11
3.9. Peuples autochtones, droits fonciers et impacts communautaires	11
3.10. Gestion de la santé et de la sécurité au travail.....	11
3.11. Gestion des réclamations.....	12

4. Gérance environnementale	13
4.1. Système de gestion de la conformité environnementale	13
4.2. Traitement des produits chimiques	13
4.3. Transparence environnementale.....	14
4.4. Action en faveur du climat et émissions de gaz à effet de serre (GES).....	14
4.5. Matériaux recyclés	14
4.6. Gouvernance de l'eau	15
4.7. Biodiversité et protection des ressources naturelles.....	15
5. Approvisionnement responsable en minerais	16
6. Gestion de la chaîne d'approvisionnement	17
6.1. Système de gestion du devoir de diligence	17
6.2. Transparence de la chaîne d'approvisionnement	17
Code de conduite des fournisseurs et déclaration d'engagement.....	18



Le présent Code de conduite à l'attention des partenaires commerciaux de Fluence et des prestataires de Fluence (ci-après nommé « Code de conduite des fournisseurs ») définit les attentes qui s'appliquent à tous les fournisseurs afin d'exercer leurs activités de manière éthique, responsable et conforme à la loi, tout en respectant les normes environnementales, sociales et de gouvernance (ci-après nommées « ESG »).

Le présent Code de conduite s'applique à toutes les entités qui fournissent des biens ou des services à Fluence Energy, Inc. et à ses filiales (collectivement nommées « Fluence ») – y compris les prestataires, sous-traitants, fournisseurs, consultants, agents et partenaires commerciaux – ainsi qu'à leur personnel, c'est-à-dire à toutes les personnes intervenant dans la prestation de ces services, y compris les salariés, le personnel intérimaire et les travailleurs sous-traitants.

Fluence se réserve le droit de modifier à tout moment les exigences du présent Code de conduite des fournisseurs et attend de chaque partenaire commercial et/ou prestataire (ci-après nommé « Fournisseur ») qu'il accepte ces modifications dans un délai raisonnable et qu'il veille à se conformer à la version révisée du Code de conduite des fournisseurs.



Champ d'application et applicabilité

Fluence est consciente de la diversité de ses fournisseurs, qui vont de partenaires industriels internationaux à des prestataires de services locaux. Si les principes fondamentaux du présent Code s'appliquent à tous les fournisseurs, certaines dispositions concernent plus particulièrement la nature des biens ou des services fournis.

Tous les fournisseurs doivent se conformer aux exigences énoncées dans les sections **Respect de la loi (section 1)**, **Pratiques commerciales équitables (section 2)** et **Droits de l'homme et pratiques de travail équitables (section 3)**.

L'applicabilité des sections **Gérance environnementale (section 4)**, **Approvisionnement responsable en minerais (section 5)** et **Gestion de la chaîne d'approvisionnement (section 6)** dépendra des activités spécifiques du fournisseur et de leur intégration dans la chaîne de valeur de Fluence.

Cette approche fondée sur les risques garantit que les exigences sont pertinentes et proportionnées. Les fournisseurs sont tenus d'évaluer leurs activités et de se conformer à toutes les dispositions applicables du présent Code de conduite des fournisseurs.

Le fournisseur déclare par la présente :

1. Respect de la loi

- 1.1. Respecter les lois applicables dans toutes les juridictions auxquelles il est soumis.
- 1.2. Se conformer aux exigences énoncées dans le présent Code de conduite des fournisseurs, dans la mesure où cela n'est pas interdit par les lois et réglementations locales, lorsque les exigences dudit Code de conduite des fournisseurs fixent des normes plus strictes que celles requises par les lois et réglementations locales applicables.

2. Pratiques commerciales équitables

2.1. Corruption et fraude

- 2.1.1. Ne tolérer aucune forme de corruption et ne pas s'engager directement ou indirectement dans une quelconque forme de corruption et ne pas accorder, offrir ou promettre quoi que ce soit de valeur à un fonctionnaire ou à un équivalent du secteur privé pour influencer une action officielle ou obtenir un avantage indu.





2.2. Concurrence loyale, lois sur la concurrence et propriété intellectuelle

- 2.2.1. Agir conformément aux lois et réglementations nationales et internationales applicables en matière de concurrence et s'engager à ne pas participer à la fixation des prix, à la répartition des marchés ou des clients, au partage des marchés ou au truquage des offres avec des concurrents.
- 2.2.2. Respecter les droits de propriété intellectuelle et les lois applicables en la matière.

2.3. Conflits d'intérêts

- 2.3.1. Éviter de s'engager dans toute activité susceptible de créer un conflit d'intérêts inapproprié ou illégal dans le cadre de leurs relations avec Fluence. Un conflit d'intérêts intervient lorsque des relations ou des activités nuisent ou semblent nuire à la capacité de prendre des décisions objectives et équitables. Fluence exige que les décisions prises en son nom évitent ne serait-ce que l'apparence d'un conflit d'intérêts et soient objectives et équitables.
- 2.3.2. Respecter la législation applicable en matière de délits d'initiés. En vertu des Securities Laws [lois fédérales américaines régulant

les marchés primaires d'actions], vous ne pouvez pas acheter ni vendre des titres de Fluence Energy Inc. ou de toute autre société lorsque vous êtes en possession d'informations concernant Fluence ou une autre société qui (1) ne sont pas accessibles aux investisseurs, et (2) pourraient influencer la décision d'un investisseur d'acheter ou de vendre un titre.

2.4. Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

- 2.4.1. Ne pas se livrer au blanchiment d'argent ni à toute autre activité illégale ou contraire à l'éthique, notamment la corruption, l'extorsion, le détournement de fonds ou le versement de pots-de-vin, et se conformer à l'ensemble des lois et réglementations applicables dans chaque juridiction où Fluence exerce ses activités.
- 2.4.2. Ne traiter qu'avec des intermédiaires fiables qui exercent des activités commerciales légales et dont les fonds proviennent de sources légitimes.
- 2.4.3. Mettre en place et maintenir des contrôles efficaces afin d'empêcher toute utilisation abusive de ses activités, produits, services ou chaînes d'approvisionnement à des fins de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme, de contournement des sanctions ou de tout autre crime financier.

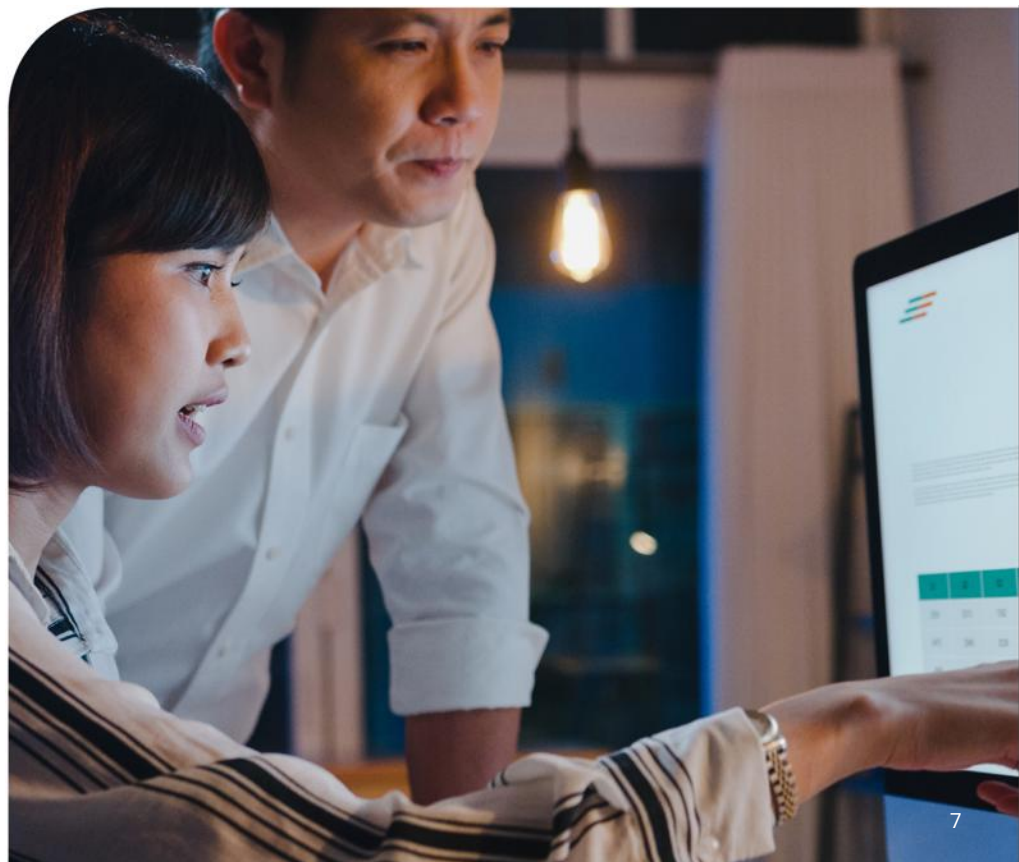
2.5. Protection des données à caractère personnel et confidentialité

- 2.5.1. Se conformer à l'ensemble des lois et réglementations applicables en matière de protection des données et de confidentialité, y compris, mais sans s'y limiter, le Règlement général sur la protection des données (RGPD) de l'Union européenne et du Royaume-Uni, la loi californienne sur les droits à la vie privée (CPRA) et d'autres lois nationales ou régionales (collectivement nommées « lois sur la protection des données »).
- 2.5.2. Reconnaître que, lorsqu'il fournit des biens ou des services à Fluence, le fournisseur agit en tant que « sous-traitant » traitant des données à caractère personnel pour le compte de Fluence (le « responsable du traitement »). Il doit traiter les données à caractère personnel en se conformant strictement aux instructions écrites de Fluence et uniquement à des fins commerciales légitimes.
- 2.5.3. Conclure le contrat type de traitement des données de Fluence (comme défini pour les juridictions de l'EEE ou hors EEE) si ses services impliquent : (a) Le traitement de données à caractère personnel autres que les coordonnées professionnelles de base (p. ex. nom, adresse e-mail professionnelle et numéro de téléphone utilisés exclusivement à des fins de communication) ; ou (b) le traitement de toute donnée à caractère personnel sensible (p. ex. informations relatives à la santé, données financières, indicateurs de diversité ou vérifications d'antécédents) pour le compte de Fluence.
- 2.5.4. Fluence se réserve le droit de déterminer si un accord sur le traitement des données est nécessaire, en fonction de la nature et du volume des données traitées. Si un accord de traitement des données est conclu, ses dispositions prévaudront sur le présent Code de conduite des fournisseurs en matière de protection des données.
- 2.5.5. Limiter le transfert de toute donnée à caractère personnel en dehors de la juridiction d'origine (p. ex. de l'EEE vers un pays tiers) sans s'être assuré(e) qu'un mécanisme juridique de transfert valide est en place, tel qu'une décision d'adéquation, des clauses contractuelles types ou d'autres garanties prévues dans l'accord de traitement des données applicable de Fluence.

- 2.5.6. Mettre en œuvre et maintenir des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel contre tout accès non autorisé, toute perte, toute altération ou toute divulgation.
- 2.5.7. Signaler au service chargé de la protection des données de Fluence toute violation présumée ou avérée des données à caractère personnel sans retard injustifié et, en tout état de cause, au plus tard 24 heures après en avoir pris connaissance, conformément à la procédure décrite dans la Procédure de gestion des incidents relatifs aux données à caractère personnel de Fluence et au contrat de traitement des données applicable.

2.6. Lois sur la cybersécurité

- 2.6.1. Utiliser toutes les ressources informatiques et les données à caractère personnel de manière sûre, responsable,





professionnelle, éthique et légale et assurer la sécurité de toutes les données de Fluence et des renseignements commerciaux de nature exclusive et confidentielle contre tout accès, utilisation ou divulgation non autorisés.

- 2.6.2. Se conformer aux exigences courantes en matière de cybersécurité et mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les informations et les systèmes contre tout accès non autorisé, toute perte, utilisation abusive ou cyberattaque.
- 2.6.3. Signaler sans délai à Fluence tout incident de cybersécurité, réel ou présumé, toute violation de données ou tout accès non autorisé susceptible d'avoir un impact sur les systèmes, les données et les opérations de Fluence, et coopérer aux enquêtes et aux mesures correctives.
- 2.6.4. Participer au programme de gestion des risques de sécurité liés aux tiers (TPSRM) de Fluence, notamment en réalisant les évaluations de sécurité, en fournissant les preuves pertinentes relatives aux mesures de contrôle, en remédiant en temps opportun aux risques identifiés et en apportant son soutien à la surveillance continue et aux réévaluations périodiques, conformément aux exigences de Fluence.

2.7. Respect du contrôle des exportations et des réglementations douanières et commerciales

- 2.7.1. Respecter toutes les lois internationales et nationales, les réglementations et autres contrôles qui régissent le transfert, l'accès, l'exportation, la réexportation et l'importation de produits, de services et de technologies. Les fournisseurs doivent, le cas échéant, mettre en place des programmes et des politiques de conformité rigoureux afin de gérer efficacement les technologies, les produits et les données techniques soumis à des contrôles ou à des restrictions légales.
- 2.7.2. Ne pas effectuer de transactions impliquant des parties, des entités ou des juridictions soumises à des restrictions ou à des sanctions, et prendre des mesures raisonnables pour garantir le respect constant des sanctions applicables et des exigences en matière de contrôle des échanges. En aucun cas, un fournisseur ne doit prendre des mesures susceptibles d'exposer Fluence à une violation des lois ou réglementations commerciales applicables.

3. Droits de l'homme et pratiques de travail équitables

3.1. Interdiction du travail des enfants

- 3.1.1. Respecter les lois applicables en matière de travail et d'emploi en ce qui concerne toute forme de travail des enfants et interdire toute exploitation des enfants concernant la fabrication de produits ou la prestation de services. En cas de doute sur l'âge minimum d'admission à l'emploi, la Convention n° 138 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (1973) s'applique.

3.2. Protection des jeunes travailleurs

- 3.2.1. Respecter soit l'âge minimum d'admission à l'emploi dans un pays donné, soit les règles relatives à l'emploi d'un jeune travailleur comme définies par les conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT) ou par la législation nationale/régionale, selon celle qui offre la plus grande protection à l'individu concerné. Par souci de clarté, un jeune travailleur dans ce contexte est une personne ayant dépassé l'âge légal pour travailler, mais n'ayant pas encore 18 ans.
- 3.2.2. S'assurer que les jeunes travailleurs (ayant dépassé l'âge minimum mais n'ayant pas atteint 18 ans) n'exercent pas d'activités et ne travaillent pas dans des conditions susceptibles de mettre en péril leur santé, leur sécurité ou leur moralité.

3.3. Emploi librement choisi et lutte contre l'esclavage moderne

- 3.3.1. Éviter toute forme de travail abusif ou illégal, comme le travail forcé ou la traite des êtres humains ; tout travail doit être volontaire et les travailleurs doivent pouvoir circuler librement. Toutes les formes de travail forcé et de traite des êtres humains sont interdites, y compris, mais sans s'y limiter, toute forme d'emprisonnement, d'esclavage, de servitude ou de travail forcé.

- 3.3.2. Agir avec une diligence particulière lors du recrutement de travailleurs migrants, à la fois directement et indirectement. En outre, les partenaires commerciaux doivent veiller à ce que le contrat du travailleur énonce clairement les conditions et les obligations de l'employeur dans une langue que les travailleurs migrants comprennent.
- 3.3.3. Mettre fin à tout contrat ou relation de travail selon une procédure équitable, transparente et conforme à la législation locale communiquée à l'employé concerné.
- 3.3.4. Pour protéger les travailleurs vulnérables, le fournisseur doit identifier et gérer les risques liés aux personnes ou aux groupes susceptibles d'être davantage exposés à l'exploitation ou à la discrimination, notamment, le cas échéant, les travailleurs migrants, intérimaires, sous contrat, les jeunes et les femmes, et doit garantir un traitement équitable ainsi qu'une protection contre les abus, les représailles ou les pratiques déloyales.
- 3.3.5. Veiller à ce que les travailleurs ne soient pas tenus de payer des frais de recrutement, des frais de placement, des cautions ou d'autres frais liés à l'emploi comme condition pour obtenir un emploi. Lorsque de tels frais ou de tels coûts ont été facturés, les fournisseurs doivent veiller à ce que les travailleurs concernés soient remboursés rapidement et intégralement.
- 3.3.6. Interdire la confiscation, la rétention, la destruction, la dissimulation ou le refus d'accès aux passeports, aux pièces d'identité, aux permis de travail, aux documents d'immigration ou à tout autre effet personnel des travailleurs. Toute conservation temporaire exigée par la loi doit être légale, documentée et faire l'objet du consentement éclairé du salarié.
- 3.3.7. Signaler sans délai à Fluence tout incident avéré ou présumé de travail forcé, de traite des êtres humains, de servitude pour dettes, de recrutement à la charge du travailleur, de restriction de la liberté de mouvement, de rétention des documents d'identité ou de toute autre forme d'esclavage moderne

identifiée au sein de ses activités ou de sa chaîne d'approvisionnement, et coopérer à toute enquête, mesure corrective ou procédure de réparation qui en découlerait.

- 3.3.8. Mettre en place, appliquer et maintenir des procédures de réparation appropriées pour traiter les cas de travail forcé, de traite des êtres humains ou d'esclavage moderne, et veiller à ce que les travailleurs concernés soient protégés contre les représailles et aient accès à des voies de recours appropriées.

3.4. Non-discrimination et prévention du harcèlement et des abus

- 3.4.1. Promouvoir l'égalité des chances et de traitement de ses employés, indépendamment de leur couleur de peau, leur ethnicité, leur nationalité, leur origine, leur origine sociale, leurs handicaps, leur orientation sexuelle, leurs convictions politiques ou religieuses, leur sexe, leur genre, leur âge ou s'ils disposent du statut d'ancien combattant.
- 3.4.2. Respecter la dignité, la vie privée et les droits de chaque individu ; refuser de tolérer tout traitement inacceptable des employés, tel que la cruauté mentale, le recours à la force, le harcèlement sexuel ou la discrimination.
- 3.4.3. Interdire tout comportement, y compris les gestes, le langage et les contacts physiques, à caractère sexuel, coercitif, menaçant ou assimilable à de l'exploitation.

3.5. Droits à la liberté d'association et à la négociation collective

- 3.5.1. Reconnaître et respecter le droit des salariés à la liberté d'association, y compris le droit de former, de créer ou d'adhérer ou non à une association ou à un syndicat de leur choix, et d'engager des négociations collectives sans crainte de discrimination, de représailles, de harcèlement ou d'intimidation.
- 3.5.2. Mettre en place un processus clair de résolution des conflits

au travail, y compris des plaintes, en assurant une communication efficace avec les employés et leurs représentants.

3.6. Heures de travail et jours de repos

- 3.6.1. Veiller à ce que les heures de travail soient conformes aux exigences légales locales applicables, selon lesquelles les heures de travail normales, à l'exclusion des heures supplémentaires, ne doivent pas dépasser 48 heures par semaine. Les employés ne doivent pas être tenus de travailler plus de 60 heures par semaine, heures supplémentaires comprises.
- 3.6.2. Permettre les pauses nécessaires conformément aux exigences légales. Des pauses peuvent également être prévues toutes les 5 heures de travail (continu), lorsque cela est approprié.
- 3.6.3. Garantir au moins un jour complet de repos (24 heures) tous les 7 jours, sauf dispositions contraires définies par les conventions collectives applicables et conformes aux exigences légales du pays concerné.

3.7. Salaire minimum et prestations sociales

- 3.7.1. Veiller à ce que les travailleurs perçoivent le salaire minimum conformément aux lois et réglementations locales, ou le salaire en vigueur dans l'industrie ou prévu par les conventions collectives, le montant le plus élevé étant retenu, ainsi que tous les avantages légaux obligatoires tels que la sécurité sociale et d'autres formes d'assurance, les congés, les primes et autres avantages prévus par la loi.
- 3.7.2. Le travail au-delà des heures normales de travail (c'est-à-dire les heures supplémentaires) doit toujours donner lieu à une rémunération majorée et être conforme aux exigences légales ainsi qu'aux dispositions applicables en matière de prestations sociales.
- 3.7.3. Veiller à ce que les salariés reçoivent leur salaire directement, dans la monnaie au cours légal, sans déductions ni

compensations illégales ou déraisonnables.

3.8. Aucun recours à une forme d'emploi précaire

- 3.8.1. Dans la mesure du possible, veiller à ce que le travail effectué et les relations de travail n'entraînent pas d'insécurité et ne mettent pas le travailleur dans une situation de vulnérabilité sociale ou financière. Ces relations de travail sont menées dans le respect des lois et pratiques locales et nationales applicables, et/ou des normes internationales du travail, selon ce qui offre la plus grande protection.

3.9. Peuples autochtones, droits fonciers et impacts communautaires

- 3.9.1. Respecter les droits des peuples autochtones et des communautés locales, y compris leurs intérêts sociaux, culturels, environnementaux et économiques, ainsi que leur lien avec la terre, l'eau et les ressources naturelles, conformément aux lois applicables et aux normes internationales reconnues, notamment, mais sans s'y limiter, la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du travail (OIT) relative aux peuples indigènes et tribaux.
- 3.9.2. Éviter toute expulsion ou expropriation illégale de terres et respecter les droits fonciers légitimes des particuliers, des peuples autochtones et des communautés locales.
- 3.9.3. Mener une consultation constructive avec les communautés concernées et obtenir le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones, lorsque la législation applicable ou les normes internationales reconnues l'exigent.
- 3.9.4. Prendre en compte et atténuer les effets négatifs sur la santé, la sécurité et l'accès aux ressources essentielles de la communauté, en accordant une attention particulière aux groupes vulnérables qui courent un risque accru d'exclusion, de préjudice ou d'impact inégal.

3.10. Gestion de la santé et de la sécurité au travail

- 3.10.1. Fournir un environnement de travail sûr et sain à ses employés et à ses sous-traitants. Il est essentiel que le fournisseur s'acquitte de toutes ses obligations en respectant l'ensemble des politiques, procédures, plans et instructions de Fluence en matière de santé et de sécurité au travail, ainsi que les exigences légales locales applicables, notamment en veillant à ce que les machines et les équipements soient conçus, exploités et entretenus en toute sécurité, avec la mise en place de mesures de protection appropriées.
- 3.10.2. Afin d'anticiper, d'identifier, d'évaluer et de maîtriser les risques liés à la santé et à la sécurité au travail – y compris ceux liés aux énergies dangereuses et à l'exposition à des agents chimiques, biologiques et physiques –, les fournisseurs doivent mettre en place, appliquer et maintenir un système de gestion adapté. Le système doit être appliqué de manière rigoureuse et respecter l'ensemble des exigences légales et réglementaires locales applicables. Le cas échéant, les risques doivent être maîtrisés conformément à la hiérarchie des mesures de contrôle, en accordant la priorité, selon le cas, à l'élimination, à la substitution, aux contrôles techniques et administratifs, et aux équipements de protection individuelle, y compris les procédures d'isolement énergétique en toute sécurité telles que le verrouillage et l'étiquetage.
- 3.10.3. Afin d'identifier et d'évaluer les situations d'urgence potentielles, des plans d'action et d'intervention d'urgence appropriés doivent être établis, mis en œuvre et tenus à jour conformément à l'ensemble des exigences légales, réglementaires et spécifiques au site, notamment en matière de signalement des incidents, d'information des salariés, d'évacuation, de communications d'urgence et de coordination avec les organismes d'intervention externes. Les équipements d'urgence, les systèmes d'alarme et les infrastructures d'intervention doivent être définis, inspectés, testés, entretenus et maintenus en état de fonctionnement ; les travailleurs doivent bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions, assortie d'exercices périodiques et

d'évaluations documentées visant à vérifier l'état de préparation à l'intervention et à minimiser les risques pour le personnel, l'environnement et les biens.

- 3.10.4. Nommer un haut responsable chargé de veiller à ce que l'environnement de travail soit sûr et sain. Le cas échéant, lorsque des logements sont mis à la disposition des salariés, ces lieux de travail doivent être maintenus dans un état propre, sûr et habitable, permettant de répondre de manière adéquate aux besoins fondamentaux des travailleurs.
- 3.10.5. Garantir la sécurité de la manipulation, du transport, du stockage et de l'élimination des produits chimiques et autres matières dangereuses, conformément à l'ensemble des exigences légales, réglementaires et spécifiques au site. Inclure les fiches de données de sécurité en vigueur, qui doivent être tenues à jour et mises à disposition facilement, ainsi que des résumés de l'utilisation des produits chimiques rédigés dans des termes compréhensibles pour les travailleurs. Les salariés doivent suivre une formation sur la communication des risques adaptée à leurs fonctions et à leurs expositions potentielles.

3.11. Gestion des réclamations

- 3.11.1. Mettre en place et maintenir un mécanisme de traitement des réclamations efficace, accessible et confidentiel, permettant aux employés, aux travailleurs, aux parties prenantes et aux communautés d'exprimer leurs préoccupations ou de signaler d'éventuelles violations du Code de conduite des fournisseurs, y compris, le cas échéant, par le biais de canaux anonymes.
- 3.11.2. Favoriser une communication ouverte, transparente et respectueuse entre la direction et les travailleurs afin de garantir que les réclamations soient traitées dans les meilleurs délais, de manière équitable et impartiale, et qu'elles donnent lieu à des mesures correctives appropriées et à un suivi adéquat.
- 3.11.3. Interdire strictement les représailles et garantir la protection des personnes qui signalent des problèmes, tout en tenant des registres, en suivant les tendances et en améliorant en permanence les systèmes et les pratiques de gestion des réclamations.



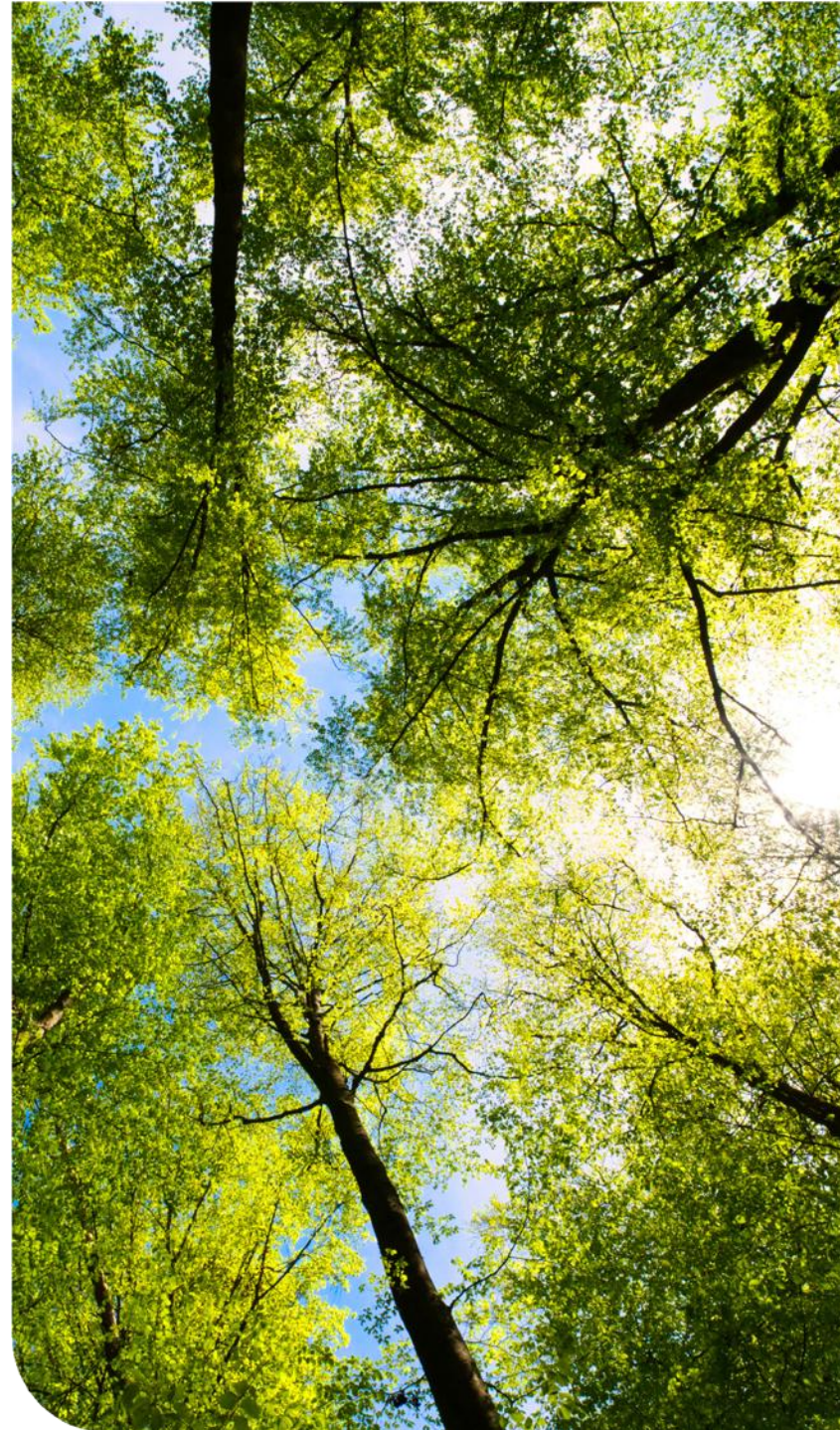
4. Gérance environnementale

4.1. Système de gestion de la conformité environnementale

- 4.1.1. Se conformer à l'ensemble des lois, réglementations et normes internationales applicables en matière d'environnement, et mettre en place des systèmes et des contrôles visant à garantir une conformité continue ainsi que le respect des exigences réglementaires relatives à la présentation de rapports.
- 4.1.2. Identifier, surveiller et réduire les impacts environnementaux, notamment les émissions, les déchets et l'utilisation des ressources, et mettre en œuvre des mesures d'amélioration continue s'appuyant sur des objectifs définis et un suivi des performances.
- 4.1.3. Mettre en place et maintenir un système de gestion environnementale efficace, conforme aux normes reconnues (par exemple, la norme ISO 14001 ou une norme équivalente), y compris des processus de gestion des déchets, d'identification des risques, de formation et de suivi des performances.

4.2. Traitement des produits chimiques

- 4.2.1. Se conformer à l'ensemble des réglementations internationales applicables en matière de substances chimiques soumises à restriction dans toutes les juridictions où le fournisseur exerce ses activités ou fournit des produits, y compris, mais sans s'y limiter, les cadres réglementaires relatifs aux substances chimiques et les exigences équivalentes, et veiller à ce que les déclarations de conformité délivrées par les autorités compétentes soient valides, conformes à la législation et à jour, selon les besoins.
- 4.2.2. Divulguer la présence de substances préoccupantes, fournir des données vérifiables pour garantir le respect de la réglementation et la transparence des produits, et privilégier l'utilisation d'alternatives plus sûres lorsque cela est techniquement et commercialement possible. Mettre en place, maintenir et appliquer un plan assorti d'un calendrier précis visant à éliminer progressivement ces substances, y compris des mesures concrètes pour identifier et adopter des solutions de remplacement appropriées.
- 4.2.3. Veiller à ce que les fiches de données de sécurité identifient les substances préoccupantes conformément aux exigences réglementaires applicables, y compris les catégories de substances émergentes ou à haut risque.



4.3. Transparence environnementale

- 4.3.1. Fournir des données et une documentation complètes, précises et vérifiables sur les produits et la chaîne d'approvisionnement afin de garantir le respect des exigences réglementaires et des normes industrielles, notamment en ce qui concerne la composition des produits, la traçabilité de la chaîne d'approvisionnement et les indicateurs d'impact environnemental.
- 4.3.2. Fournir et apposer sur les produits, composants ou matériaux toutes les étiquettes, marquages et identifiants réglementaires requis, y compris ceux permettant l'identification et la traçabilité des produits, conformément aux exigences légales et industrielles applicables.
- 4.3.3. Afin de se conformer aux exigences applicables en matière d'emballages et de matériaux d'emballage durables, notamment en ce qui concerne la conception, la composition des matériaux, la recyclabilité, les exigences en matière de données, l'étiquetage et la réduction des déchets, le fournisseur doit veiller à ce que des pratiques appropriées soient mises en œuvre et conserver les pièces justificatives pertinentes démontrant cette conformité, conformément aux demandes raisonnables de Fluence ou aux exigences prévues par la législation applicable.
- 4.3.4. Afin de se conformer aux exigences applicables relatives aux produits et composants essentiels, le fournisseur doit mettre en œuvre les mesures appropriées pour garantir le respect des exigences pertinentes en matière de sécurité, d'environnement et de diligence, et doit conserver et fournir la documentation attestant de cette conformité ainsi que les informations techniques justificatives, telles que raisonnablement demandées par Fluence ou requises en vertu de la législation applicable.
- 4.3.5. Afin d'améliorer la transparence environnementale des produits, le fournisseur devra, lorsque cela est pertinent et réalisable, élaborer et publier des informations relatives aux performances environnementales, notamment des analyses du cycle de vie, des données sur l'empreinte carbone des

produits et des déclarations environnementales de produits, conformément aux normes reconnues et dans le respect des objectifs de Fluence en matière de développement durable et de transparence.

4.4. Action en faveur du climat et émissions de gaz à effet de serre (GES)

- 4.4.1. Surveiller, suivre et consigner la consommation d'énergie et les émissions de GES dans l'ensemble des activités, y compris les émissions de Scope 1 et de Scope 2, ainsi que les catégories de matières concernées par les émissions de Scope 3, le cas échéant.
- 4.4.2. Fournir, sur demande raisonnable, des données précises, complètes et cohérentes relatives aux émissions de GES, ainsi que toute autre information environnementale pertinente nécessaire pour permettre à Fluence de remplir ses obligations réglementaires, ses engagements envers ses clients et ses obligations en matière de reporting de développement durable.
- 4.4.3. Identifier les possibilités d'améliorer l'efficacité énergétique, de réduire la consommation d'énergie et de minimiser les émissions de GES dans l'ensemble des activités et, le cas échéant, des chaînes d'approvisionnement.
- 4.4.4. Afin de soutenir la lutte contre le changement climatique et la réduction des émissions, le fournisseur s'engage, lorsque cela est pertinent et réalisable, à accroître le recours à des sources d'énergie renouvelables ou à faible empreinte carbone, et à mettre en place des mesures ou des plans appropriés visant à améliorer la résilience climatique à long terme et à réduire les émissions de GES.

4.5. Matériaux recyclés

- 4.5.1. Intégrer des matériaux recyclés dans les produits lorsque la loi l'exige et, dans la mesure du possible, accroître l'utilisation de matériaux recyclés. Les fournisseurs doivent conserver les documents attestant le respect des exigences applicables en matière de teneur en matériaux recyclés et fournir, sur demande, les informations relatives à la traçabilité.



- 4.5.2. Mettre en place un processus vérifiable permettant de démontrer l'origine et le contrôle de ces matières lorsque celles-ci ou les intrants sont mélangés.

4.6. Gouvernance de l'eau

- 4.6.1. Utiliser les ressources en eau de manière responsable et efficace, en tenant compte de la disponibilité locale de l'eau et des conditions de stress hydrique, et réduire au minimum les impacts négatifs sur les ressources en eau résultant des activités.
- 4.6.2. Prendre en compte l'utilisation de l'eau et les risques liés à l'eau, y compris dans les chaînes d'approvisionnement en amont, telles que l'approvisionnement en matières premières et leur transformation, le cas échéant.
- 4.6.3. Afin d'améliorer la gestion de l'eau et l'utilisation plus efficace des ressources, le fournisseur doit, lorsque cela est pertinent et réalisable, mettre en œuvre des mesures visant à réduire la consommation d'eau, à optimiser l'efficacité hydrique et à évaluer les risques liés à l'eau au sein de ses activités et de sa chaîne d'approvisionnement.

4.7. Biodiversité et protection des ressources naturelles

- 4.7.1. Utiliser les ressources naturelles, notamment la terre et l'eau, de manière responsable et durable.
- 4.7.2. Identifier et gérer les impacts sur la biodiversité et les écosystèmes résultant des activités de l'entreprise, notamment l'utilisation des terres et l'extraction des ressources.
- 4.7.3. Éviter ou réduire au minimum les impacts négatifs sur les écosystèmes, notamment la déforestation illégale, la dégradation des habitats et la perte de biodiversité, et se conformer à la législation en vigueur et aux normes internationales reconnues en matière de protection de la biodiversité.
- 4.7.4. Afin d'évaluer et de gérer les risques liés à la biodiversité, le fournisseur doit, lorsque cela est pertinent et réalisable, évaluer les impacts à l'aide d'outils ou de méthodologies appropriés et mettre en œuvre des mesures visant à protéger et à renforcer la biodiversité, en particulier dans les zones écologiquement sensibles ou à haut risque.

5. Approvisionnement responsable en minerais

- 5.1 Faire tout ce qui est raisonnablement possible pour éviter, dans ses produits, l'utilisation de matières premières qui, directement ou indirectement, financent ou profitent à des groupes armés, contribuent à des conflits ou donnent lieu à de graves atteintes aux droits de l'homme, notamment le travail forcé, le travail des enfants ou d'autres violations des droits de l'homme internationalement reconnus.
- 5.2 Mettre en œuvre, appliquer et maintenir des politiques appropriées, des procédures, des mécanismes d'échange de données, des cadres de diligence raisonnable, des stratégies d'atténuation des risques et des systèmes de gestion conçus pour promouvoir l'objectif de transparence de la chaîne d'approvisionnement et l'approvisionnement responsable en minerais. Ces mesures doivent être conformes à un cadre de diligence reconnu à l'international, tel que le guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour les chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque, et ses suppléments applicables. Ces cadres doivent continuer à évoluer au fil du temps, et nous attendons des Fournisseurs qu'ils suivent et adoptent les changements nécessaires le cas échéant.
- 5.3 Mettre en place des processus visant à identifier, prévenir et atténuer les risques liés à l'approvisionnement dans des zones touchées par des conflits ou à haut risque, y compris la mise en œuvre de plans d'actions correctives, le cas échéant. Prendre les mesures qui s'imposent, y compris se désengager des sources à haut risque, lorsque les risques de violations graves des droits de l'homme ou de non-respect de la législation ne peuvent être atténués de manière adéquate.



6. Gestion de la chaîne d'approvisionnement

6.1. Système de gestion du devoir de diligence

- 6.1.1. Exiger de ses propres partenaires commerciaux et/ou des prestataires qu'ils suivent des pratiques conformes au présent Code de conduite des fournisseurs et non moins strictes que celui-ci.
- 6.1.2. Mettre en place des processus visant à évaluer, identifier, prévenir et atténuer les risques environnementaux et sociaux au sein de ses activités, ainsi qu'auprès de ses fournisseurs et de ses fournisseurs en amont, et mettre en œuvre les mesures correctives nécessaires pour se conformer à la législation applicable et aux exigences du présent Code de conduite des fournisseurs.
- 6.1.3. Mettre en place, dans la mesure du possible, un mécanisme efficace de traitement des réclamations au niveau opérationnel pour répondre aux individus, aux parties prenantes et aux communautés affectés par les conséquences négatives de ses activités.

6.2. Transparence de la chaîne d'approvisionnement

- 6.2.1. Mettre en place et maintenir des systèmes et des contrôles appropriés afin de garantir la traçabilité de la chaîne d'approvisionnement et la chaîne de traçabilité des matériaux, composants et produits, y compris, le cas échéant, la visibilité des acteurs en amont de la chaîne d'approvisionnement, des matières premières aux produits finis.
- 6.2.2. Tenir à jour des registres précis et vérifiables permettant d'assurer la traçabilité, tels que les documents relatifs aux transactions, à la production et aux expéditions, notamment, mais sans s'y limiter, les bons de commande, les factures, les nomenclatures, les certificats d'origine et les registres de fabrication.
- 6.2.3. Fournir, sur demande raisonnable, les informations pertinentes relatives à la chaîne d'approvisionnement, la documentation et les données cartographiques nécessaires pour permettre à Fluence de s'acquitter de ses obligations en matière de diligence, y compris l'identification de l'origine et du flux des matériaux.



Les fournisseurs sont tenus de connaître et d'appliquer les recommandations figurant dans le guide de l'approvisionnement responsable (Responsible Sourcing Playbook) de Fluence. Ce guide fait partie intégrante du présent Code de conduite des fournisseurs et fournit des normes détaillées ainsi que des recommandations de mise en œuvre, sur la base desquelles la conformité des fournisseurs sera évaluée.

Veuillez signaler toute violation du Code de conduite des fournisseurs via [Ethics Point – Fluence Energy](#), outil mis à la disposition de nos fournisseurs pour signaler tout acte non conforme.

Code de conduite des fournisseurs et déclaration d'engagement

Nous déclarons ce qui suit :

1. Nous avons reçu une copie du Code de conduite des fournisseurs, mis à jour en septembre 2026, et nous nous engageons par la présente à respecter ses principes et ses exigences. Ces engagements s'ajoutent à tout autre engagement énoncé dans les contrats d'approvisionnement ou les bons de commande que nous avons conclus avec Fluence.
2. Nous mettrons en œuvre le cadre d'approvisionnement responsable de Fluence en remplissant l'auto-évaluation écrite requise et en participant à un programme agréé d'audit de diligence raisonnable, ce qui implique notamment de documenter les mesures prises ou prévues pour garantir le respect du Code de conduite des fournisseurs.
3. Nous nous engageons à fournir à Fluence des informations exactes, complètes et actualisées, ainsi qu'à tenir à jour la documentation conformément à la législation en vigueur et aux pratiques commerciales reconnues. Nous ne falsifions pas les registres, ne présenterons pas de manière trompeuse les conditions ou les pratiques, et ne dissimulerons pas d'informations importantes concernant nos activités ou notre chaîne d'approvisionnement. Nous répondrons aux demandes d'informations et aux audits raisonnables, tout en garantissant une confidentialité et une protection des données adéquates. Toute falsification, fausse déclaration ou refus de communiquer des informations pertinentes peut constituer une violation grave du Code de conduite des fournisseurs.
4. Nous confirmons que nous promouvons et mettons en œuvre les principes du Code de conduite des fournisseurs auprès de nos fournisseurs et que nous faisons preuve de diligence pour garantir le respect des principes du Code de conduite des fournisseurs.
5. Nous acceptons que Fluence, les clients de Fluence ou un tiers désigné par Fluence et que nous jugeons raisonnablement acceptable, aient le droit (mais non l'obligation) de procéder à des inspections dans nos locaux afin de vérifier que nous respectons le Code de conduite des fournisseurs. Ces inspections ne peuvent être effectuées que sur préavis écrit de Fluence, pendant les heures de bureau normales, conformément à la loi applicable en matière de protection des données, et ne doivent pas entraver de manière déraisonnable nos activités commerciales ni violer les accords de confidentialité que nous avons conclus avec des tiers. Nous acceptons en outre de coopérer dans la mesure du raisonnable à toute inspection effectuée et de prendre en charge les dépenses liées à cette inspection ; Fluence prendra en charge ses propres dépenses. Nous nous engageons à faire en sorte que nos fournisseurs respectent les droits d'accès et d'inspection susmentionnés pour Fluence.
6. Outre les autres droits et recours dont Fluence peut disposer, en cas (i) de manquement substantiel ou répété au Code de conduite des fournisseurs ou (ii) de refus de notre part du droit d'inspection de Fluence tel que décrit ci-dessus, Fluence peut résilier tout contrat d'achat conclu et/ou tout bon de commande sans aucune responsabilité que ce soit. Pour éviter toute ambiguïté, les manquements importants comprennent toujours, sans s'y limiter, les cas de travail des enfants, de corruption, de trafic des êtres humains ou de travail forcé, ou le non-respect des exigences du Code de conduite des fournisseurs en matière de protection de l'environnement.
7. Nous convenons que la présente déclaration est soumise au droit matériel, à la procédure judiciaire et à la juridiction compétente, tels qu'ils sont définis dans le contrat d'achat et/ou le bon de commande conclu entre Fluence et nous.

Signature

Lieu et date

Nom et fonction dans l'entreprise

Entreprise / Tampon

Suivez-nous :

